



Commune de Gièvres

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 17 NOVEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 17 novembre, le conseil municipal de la commune de GIEVRES s'est réuni en session ordinaire à 19 heures 00 à la mairie de Gièvres.

PRESENTS : Mme Françoise GILOT-LECLERC, M. Benoit PENET, Mme Marie-Thérèse DRUESNE, M. Serge DUVOUX, Mme Christine THIRY, M. Jean-Claude COUTANT, Mme Blandine VATIN, Mme Christine JOUET, Mme Myriam LEROUX, M. Eric MOUSSOUT, Mme Jacqueline LE MASSON, M. Frédéric MITRI, M. Michel CARRE, Mme Pascale TOYER, M. Jean-Paul FURLOTTI et M. Hervé GUENAI

ABSENTS NON EXCUSES : Madame Claudine BLOIS , Messieurs Julien BERGEAT et Luis DIAS

Pouvoir de Monsieur Julien BERGEAT à Madame Françoise GILOT-LECLERC et de Madame Claudine BLOIS à Madame Marie-Thérèse DRUESNE

Le quorum étant atteint, le conseil peut valablement délibérer.

Madame Christine JOUET a été désignée secrétaire de séance.

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU 23 SEPTEMBRE 2025

Conformément à l'article 78 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019, à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et au décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021, il convient d'approuver le procès-verbal de la séance précédente.

Le procès-verbal du 23 septembre 2025 ayant été transmis à chaque conseiller municipal, il est demandé aux membres du conseil municipal de se prononcer sur son contenu.

Adopté à la majorité par 15 voix pour et 3 abstentions

2025-058 – RAPPORT D'ACTIVITE 2024 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU ROMORANTINAIS ET DU MONESTOIS

Conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, un rapport d'activité doit être transmis avant le 30 septembre de chaque année au Maire de chaque Commune membre pour tout Etablissement Public de Coopération Intercommunale,

Considérant que la Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois a délibéré dans sa séance du 24 septembre 2024 sur le contenu de son rapport d'activité 2024,

Considérant que ce rapport, qui présente un bilan des décisions prises et des actions engagées dans les différents champs de compétences de la Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois, doit être présenté devant le Conseil Municipal de chaque commune adhérente,

Considérant que les élus ont la possibilité de télécharger ces documents,

Le Conseil Municipal prend acte du rapport annuel d'activité de la Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois pour 2024.

2025-059 – RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE 2024 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE D'EAU POTABLE

Il est rappelé que le Code Général des Collectivités Territoriales impose de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'alimentation en eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante et faire l'objet d'une délibération. Ce rapport, lequel est annexé à la présente délibération, est public et permet d'informer les usagers du service.

Une synthèse de ce rapport a été transmis aux membres du conseil municipal.

Le Conseil Municipal prend acte du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable du Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau potable Gièvres/Pruniers-en-Sologne pour 2024.

Monsieur Michel CARRE remarque qu'il y a **46 917 m³** d'eaux perdues.

Madame le Maire informe que le SIAEP avait engagé une campagne de réparations des canalisations mais que d'autres canalisations devront être changées.

Madame le Maire précise que les consommations d'eau sont en baisse.

Monsieur Michel CARRE préconise qu'il faudra continuer à faire des économies d'eau.

2025-060 – RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE 2024 DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE DISTRIBUTION D'ENERGIE DE LOIR-ET-CHER (SIDELC)

Monsieur le Président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) a adressé un rapport retraçant l'activité de l'établissement.

Ce document retrace l'ensemble des actions menées au cours de l'exercice écoulé pour le compte des 267 communes du département de Loir-et-Cher et ses 328 953 habitants, les principales décisions prises par le Comité Syndical, ainsi que la situation financière et les perspectives du syndicat. Ce document a été approuvé par le Comité Syndical lors de sa séance du 25 septembre 2025.

Conformément aux dispositions de l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), ce rapport est présenté au conseil municipal.

Le Conseil Municipal prend acte du rapport annuel d'activité du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Energie de Loir-et-Cher (SIDELC) 2024.

2025-061 – RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2024

Il est rappelé que le Code Général des Collectivités Territoriales impose par ses articles D2224-1 à 5 de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif ou non collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante et faire l'objet d'une délibération.

Après présentation du rapport d'assainissement collectif de la commune de Gièvres transmis préalablement aux membres du conseil municipal, le conseil municipal prend acte de celui-ci qui sera transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération.

2025-062 – RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 2024

Il est rappelé que le Code Général des Collectivités Territoriales impose par ses articles D2224-1 à 5 de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif ou non collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante et faire l'objet d'une délibération.

Après présentation du rapport d'assainissement non collectif de la commune de Gièvres transmis préalablement aux membres du conseil municipal, le conseil municipal prend acte de celui-ci qui sera transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération.

2025-063 – TARIFS RESTAURANT SCOLAIRE

Au vu de l'augmentation des matières premières, des denrées alimentaires, des charges salariales, des obligations liées à la loi EGALIM, une réflexion s'est imposée au sein de la commission des affaires scolaires, périscolaires et de la restauration et de la commission des Finances.

Après avis favorable à la majorité des membres de ces commissions, il est proposé :

- **DE FIXER** à compter du 1^{er} janvier 2026 les tarifs comme suit :
 - Les repas des enfants et du personnel communal de 3,90 € à **4,10 €**,
 - Les repas des autres adultes de 6,20 à **6,50 €**
 - à **6,50 €** pour les repas des enfants et du personnel communal, dont l'achat est régularisé après le vendredi terminant la semaine de consommation,
 - à **1,50 €** pour les repas des enfants ayant un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) avec des consignes particulières pour l'alimentation, et nécessitant que le repas soit livré par les parents ou responsables légaux,

Tarifs comptabilisés dans la régie cantine par le biais de tickets :

- 4,10 euros pour les repas des enfants et du personnel communal
- 6,50 euros pour les repas des enfants et du personnel communal dont l'achat est à régulariser après le vendredi terminant la semaine de consommation.

Facturation hors régie par le biais de titres de recettes :

- ✓ 6,50 euros pour les repas adultes
- ✓ 1,50 euro pour les repas des enfants ayant un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) avec des consignes particulières pour l'alimentation et nécessitant que le repas soit livré par les parents ou responsables légaux.

Adopté à l'unanimité

2025-064 – TARIFS DES CONSOMMATIONS LORS DES MANIFESTATIONS COMMUNALES

Sur proposition de la commission des finances qui s'est réunie le mercredi 5 novembre 2025, il est proposé de modifier les tarifs comme suit :

Types de boissons	Tarifs
Petite bouteille d'eau	1,00 € TTC
Bière	3,00 € TTC
Sodas, jus de fruit, eau pétillante, pétillant, cidre : au verre	2,00 € TTC
Bouteille de cidre	6,00 € TTC
Bouteille de pétillant	10,00 € TTC
Part de gâteau	1,50 € TTC
Crêpe	1,50 € TTC

Adopté à l'unanimité

2025-065 – REVALORISATION DU MONTANT DE LA PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE POUR LE RISQUE SANTE DANS LE CADRE D'UNE CONVENTION DE PARTICIPATION

Préambule :

Les collectivités territoriales et leurs établissements participent, dans les conditions définies à l'article L.827-9 à 12 du code général de la fonction publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir certains risques auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient.

L'ordonnance n°201-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Elle devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2026 pour les garanties santé, pour un montant qui ne pourra être inférieur à 15 € par mois et par agent.

Conformément à l'article L.827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion ont conclu pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics, des conventions de participation permettant de couvrir leurs agents au titre de la protection sociale complémentaire.

S'engager en faveur de la protection sociale complémentaire est important tant pour la collectivité que pour les agents.

La participation à la protection sociale complémentaire est un outil d'attractivité et de fidélisation des agents territoriaux mais aussi un engagement collectif de santé publique.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-12,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu la délibération n°2023-067 du 16 octobre 2023 relative à l'adhésion à la convention de participation « santé » proposée par le groupement des centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loire, de l'Indre et du Loir-et-Cher,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 2 octobre 2025,

Après en avoir délibéré, il est proposé :

✓ De modifier le montant de la participation à la protection sociale complémentaire actuellement fixé à 5 € par mois et par agent pour le risque santé à compter du 1^{er} janvier 2026 pour les fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui ont fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans la cadre de la convention de participation,

✓ De verser une participation mensuelle de **15 €** brut à tout agent ayant adhéré à la convention de participation « santé » proposée par le groupement des centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loire, de l'Indre et du Loir-et-Cher, à compter du 1^{er} janvier 2026,

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Adopté à l'unanimité

Après débat, l'ensemble des membres du conseil municipal décident de porter cette participation à **20 € brut par mois et par agent**. Le comité social territorial du centre de gestion du Loir-et-Cher sera saisi dans ce sens. Dès l'avis de l'instance, il conviendra de délibérer sur ce nouveau montant.

2025-066 – ACTUALISATION DES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCES ET DE DROIT DISCRETIONNAIRES

L'article 59 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit que des fonctionnaires en position d'activité peuvent être autorisés à s'absenter de leur service dans un certain nombre de cas.

Les autorisations spéciales d'absence (ASA), distinctes des congés annuels sont des jours d'absence accordés exceptionnellement aux agents publics à l'occasion de certains événements professionnels ou familiaux.

L'octroi d'une autorisation d'absence est lié à la condition d'activité.

Par conséquent, les autorisations d'absence sont à prendre au moment de l'évènement et ne peuvent être reportées ultérieurement ni récupérées. En effet, les autorisations d'absence permettant aux agents de s'absenter de leur service n'ont évidemment lieu d'être accordées que dans la mesure où l'agent aurait dû exercer ses fonctions au moment où les circonstances justifiant l'autorisation d'absence se sont produites.

Une autorisation d'absence ne peut donc être octroyée durant un congé annuel (ou maladie), ni par conséquent en interrompre le déroulement. De même, elles ne peuvent être déduites des congés annuels de l'agent.

Le jour de l'évènement est normalement inclus dans le temps d'absence.

Les jours accordés sont considérés comme étant des jours ouvrés (jours normalement travaillés dans la collectivité) et généralement consécutifs.

Les autorisations exceptionnelles d'absence sont sans effet sur la constitution des droits à congés annuels et ne diminuent pas leurs nombres : les agents perçoivent durant ces autorisations l'intégralité de leur salaire.

Les autorisations exceptionnelles d'absence accordées aux agents territoriaux à l'occasion d'événements (familiaux, vie courante, motifs professionnels, et civiques) sont laissées à l'appréciation de l'autorité territoriale. Elles ne constituent pas un droit (sauf quelques exceptions) mais une liberalité susceptible d'être accordées sous réserve des nécessités du service.

Les autorisations exceptionnelles d'absence ne seront accordées que sur présentation d'un justificatif : l'agent doit fournir la preuve matérielle de l'évènement (acte de mariage, certificat médical, acte de décès...).

BENEFICAIRES :

Les autorisations exceptionnelles d'absence sont susceptibles d'être accordées aux fonctionnaires : titulaires et stagiaires

L'article L622-1 du Code Général de la Fonction Publique dispose que « les agents publics (sous-entendu contractuel de droit public compris) bénéficient d'autorisations spéciales d'absences liées à la parentalité et à l'occasion de certains événements familiaux. Ces autorisations spéciales d'absence sont sans effet sur la constitution des droits à congés annuels et ne diminuent pas le nombre des jours de congés annuels.

Cependant, l'article 16 du décret n°88-145 du 15 février 1988 indique : « dans la mesure où les nécessités du service le permettent, l'agent contractuel peut bénéficier, sur sa demande, à l'occasion de certains événements familiaux, d'un congé sans rémunération dans la limite de 15 jours par an ».

Compte tenu de ces éléments, il convient de distinguer les contractuels recrutés sur un emploi permanent de ceux nommés sur un emploi non permanent (accroissement temporaire d'activité, accroissement saisonnier) de la manière suivante :

- ✓ Pour un contractuel sur un emploi non permanent : application de l'article 16 du décret n°88-145 du 15 février 1988
- ✓ Pour un contractuel sur emploi permanent : même régime d'autorisations d'absence que les statutaires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Générale de la Fonction Publique notamment les articles L622-1 à L622-7,

Le Maire expose aux membres du conseil municipal qu'en l'absence de précision dans la loi concernant les modalités d'attribution des autorisations d'absence liées à certains événements, celles-ci doivent être déterminées localement par délibération, après avis du Comité Social Territorial.

Le Maire propose, dès publication, de retenir les autorisations d'absences telles que présentées dans le tableau, ci-dessous et de les accorder dans les conditions suivantes :

Il précise également que la réponse ministérielle n° 44068 du 14 avril 2000 prévoit la possibilité d'accorder un délai de route, de 48 heures maximum aller-retour, aux agents bénéficiant d'une autorisation d'absence.

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 2 octobre 2025,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE d'appliquer le régime suivant d'autorisation de congés exceptionnels dès à présent :

LES AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT

<i>A l'occasion de certains événement familiaux</i>			
Nature de l'évènement	Durée	Justificatif à fournir	Observations
Naissance ou adoption	3 jours	Extrait de naissance Décision placement	Dans les 15 jours entourant l'évènement sans tenir compte des nécessités de service
Annonce d'un handicap, d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer d'un enfant	5 jours ouvrables	Justificatif médical	-Pas de condition d'ancienneté -Sous réserve de nécessité de service -Ces ASA n'ont pas d'incidence sur les droits à congés annuels -Le congé doit être pris dans la période de l'annonce mais pas nécessairement le jour même
Garde d'enfant malade	1 fois les obligations hebdomadaires de service +1 jour Doublé si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou ne bénéficie pas d'autorisation d'absence	Certificat médical	Sous réserve des nécessités de service, pour des enfants âgés de 16 ans au plus (pas de limite d'âge pour les situations de handicap) Par année civile, quel que soit le nombre d'enfants, à l'un ou l'autre des conjoints ou concubins
Décès d'un enfant ou d'une personne dont l'agent à la charge effective et permanente	Si l'enfant ou la personne dont l'agent a la charge effective et permanente a plus de 25 ans : 12 jours ouvrables Si l'enfant ou la personne dont l'agent a la charge effective et permanente a moins de 25 ans : 14 jours ouvrés + 8 jours calendaires complémentaires fractionnables	Acte de décès	-Ces ASA n'ont pas d'incidence sur les droits à congés annuels. -La rémunération du fonctionnaire est maintenue et est remboursée à l'employeur par la Caisse des dépôts et consignations

Liées à des motifs professionnels

Nature de l'évènement	Durée	Justificatif à fournir	Observations
Visite devant le médecin de prévention dans le cadre de la surveillance médicale obligatoire des agents quel que soit le statut (fonctionnaires - contractuels de droit privé)	Durée de la visite + délais de route	Convocation + ordre de mission <i>Les frais de déplacement sont à la charge de la collectivité Décret n°2006-781</i>	L'examen doit être réalisé en priorité sur le temps de travail, à défaut, il est possible de le faire en dehors des horaires de travail de l'agent dans ce cas ce n'est pas une autorisation d'absence mais du temps de travail rémunéré ou récupéré

Liées à la maternité

Nature de l'évènement	Durée	Justificatif à fournir	Observations
Examens médicaux obligatoires : s	Durée de l'examen	Certificat médical	-Sans tenir compte des nécessités de service

Liées à des motifs civiques

Nature de l'évènement	Durée	Justificatif à fournir	Observations
Juré d'assises	Durée de la session	Convocation	-Maintien de la rémunération -Sans tenir compte des nécessités de service
Témoin devant le juge pénal	Durée de la session	Citation à comparaître ou convocation	-Sans tenir compte des nécessités de service
Formation initiale des agents sapeurs-pompiers volontaires	30 jours au moins répartis au cours des 3 premières années de l'engagement dont au moins 10 jours la première année		-Autorisation d'absence ne pouvant être refusée qu'en cas de nécessité impérieuse de service -Obligation de motivation de la décision de refus, notification à l'intéressé et transmission au SDIS -Information de l'autorité territoriale par le SDIS deux mois au moins à l'avance sur les dates et la durée des actions de formation -Établissement recommandé de convention entre l'autorité territoriale et le SDIS pour encadrer les modalités de délivrance des autorisations d'absence.
Formations de perfectionnement des agents sapeurs-pompiers volontaires	5 jours au moins par an	Convocation	
Interventions des agents sapeurs-pompiers volontaires	Durée des interventions		

LES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE DISCRETIONNAIRES

<i>Liées à la maternité</i>			
Nature de l'évènement	Durée	Justificatif à fournir	Observations
Procréation médicalement assistée (agent, conjoint de la femme y compris)	Durée de l'examen pour 3 actes maximum + délai de route	Certificat médical	-Sans tenir compte des nécessités de service -Pas de récupération si l'examen est fait en dehors du temps de travail
Aménagement des horaires de travail	Dans la limite maximale d'une heure par jour	Sur demande de l'agent et sur avis du médecin de la médecine professionnelle	-A partir du 3ème mois de grossesse -Sous réserves des nécessités des horaires du service.
Séances préparatoires à l'accouchement	Durée des séances + Trajet	Sur avis du médecin de la médecine professionnelle au vu des pièces justificatives	-Sans tenir compte des nécessités de service

<i>A l'occasion de certains évènements familiaux</i>			
Nature de l'évènement	Durée	Justificatif à fournir	Observations
Mariage			
-de l'agent	5 jours ouvrables		
-d'un enfant de l'agent ou du conjoint	2 jours ouvrables		
-du père, de la mère, du beau-père, de la belle-mère, d'un frère, sœur, beau-frère, belle-sœur de l'agent	2 jours ouvrables	Extrait d'acte d'état civil	Majoré éventuellement d'un délai de route de 48h maximum si la distance dépasse 200 km
-d'un oncle, tante, neveu, nièce de l'agent	1 jour ouvrable		
Pacs de l'agent	1 jour ouvrable	Récépissé de conclusion du PACS	Le jour de conclusion du PACS
Décès, obsèques			
-du conjoint, concubin pacsé ou notoire	3 jours ouvrables		
-d'un enfant du conjoint concubin pacsé ou notoire	2 jours ouvrables		Union libre caractérisée par une vie commune permanente
-du père, de la mère de l'agent, d'un frère, d'une sœur	3 jours ouvrables	Extrait d'acte civil	
-d'un beau-père, d'une belle-mère, d'un beau-frère, d'une belle-sœur	1 jour ouvrable		Majoré éventuellement d'un délai de route de 48h maximum si la distance dépasse 200 km
-d'un oncle, d'une tante, d'un neveu, d'une nièce	1 jour ouvrable		
-d'un grand-père, d'une grand-mère de l'agent, du conjoint, concubin, pacsé ou notoire	1 jour ouvrable		
Maladies très graves			
-du conjoint, concubin pacsé ou notoire, du père, de la mère	2 jours ouvrables		
-Du père, de la mère, d'un frère, d'une sœur de l'agent	1 jour ouvrable	Certificat médical	

<u>Liées à des évènements de la vie courante susceptibles d'être accordés</u>			
Nature de l'évènement	Durée	Justificatif à fournir	Observations
Concours et examens de la FPT dans le département	Le(s) jours de l'épreuve	Convocation	Le(s) jour(s) des épreuves limitées à 2 par an
Concours et examens de la FPT hors département	Le(s) jours de l'épreuve	Convocation	Après-midi précédent et le(s) jour(s) des épreuves limitées à 2 par an
Don du sang	Durée de la séance	Justificatif du centre de don	Maintien de la rémunération
Déménagement de l'agent			
-déménagement domicile principal	2 jours ouvrables		Une demande par année glissante/possibilité de fractionnement
-rentrée scolaire	2 heures maximum		Fractionnable/ jusqu'à la 6ème

<u>Liées à des motifs professionnels</u>			
Nature de l'évènement	Durée	Justificatif à fournir	Observations
Examen médical périodique au minimum tous les 2 et examens médicaux complémentaires pour les agents soumis à des risques particuliers, les handicapés et les femmes enceintes (médecine du travail)	Durée de la visite + délais de route	Convocation + ordre de mission <i>Les frais de déplacement sont à la charge de la collectivité</i>	L'examen doit être réalisé en priorité sur le temps de travail

Modalités d'application :

- ✓ Les journées d'autorisation d'absence sont non fractionnables.
- ✓ Le forfait de journées d'autorisation d'absence comprend le jour de l'évènement : les jours de repos hebdomadaires et les jours fériés non travaillés ne sont pas compris, même si l'évènement tombe un de ces jours.
- ✓ Les autorisations exceptionnelles d'absence ne constituent pas un droit : elles sont accordées en fonction des nécessités de service.
- ✓ Toutefois, certaines autorisations sont de droit. Les modalités sont, en effet, précisément définies par la loi et s'imposent à l'autorité territoriale (jury d'assise, témoin devant le juge pénal, activité réserviste...).
- ✓ La durée de l'évènement est incluse dans le temps d'absence même si celui-ci survient au cours de jours non travaillés.
- ✓ L'octroi des autorisations d'absence est lié à une nécessité de s'absenter du service : ainsi un agent en congé annuel, en ARTT, en maladie, ... au moment de l'évènement ne peut y prétendre.
- ✓ Ces jours doivent être pris au moment de l'évènement : un agent ne peut y prétendre postérieurement à l'évènement.
- ✓ Les autorisations d'absence ne donnent pas lieu à récupération du temps et n'entraînent pas de diminution de la rémunération.
- ✓ Dans tous les cas, l'agent est tenu de fournir la preuve matérielle de l'évènement en présentant une pièce justificative (acte d'état-civil, certificat médical, copie de la citation à comparaître ou de la convocation...).

2025-067 – CCRM : AVENANT A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU PERSONNEL CONCERNE PAR LE TRANSFERT DE COMPETENCES

Par délibération 2024-077 du 16 décembre 2024, la Commune de Gièvres a approuvé la mise à disposition de plein droit d'agents communaux à la Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois « C.C.R.M. », dans le cadre du transfert des compétences « eau potable », « assainissement collectif » et « assainissement non collectif ».

La fiche d'impact annexée à ladite délibération précise que la mise à disposition du personnel prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2025 et s'achèvera le 31 mars 2026. À compter du 1^{er} avril 2026, la gestion du service public intercommunal de l'eau et de l'assainissement sera assurée par voie de délégation de service public (DSP), entraînant de fait la fin de la mise à disposition (cf. article 1.3 du Titre I – Effectifs, page 4 de la fiche d'impact).

Afin de sécuriser juridiquement cette échéance, il convient de compléter la délibération précitée en précisant que la convention de mise à disposition conclue avec la C.C.R.M. prendra fin de plein droit à la date de mise en œuvre de la DSP.

Un avenant à la convention de mise à disposition doit donc être établi pour intégrer cette clause, qui modifiera l'article 6.4° de ladite convention.

La Communauté de Communes du Romorantinais et Monestois a délibéré en sens le 24 septembre 2025.

Il est donc proposé :

- D'approuver la modification de la délibération 2024-077 du 16 décembre 2024, conformément aux dispositions exposées ci-dessus ;
- D'autoriser le/ la Maire à signer l'avenant à la convention de mise à disposition de personnel, dont le projet est annexé à la présente délibération ;
- De confirmer que toutes les autres dispositions de la délibération n° 2024-077 du 16 décembre 2024 demeurent inchangées et continuent de s'appliquer.

Monsieur Michel CARRE souhaite savoir si la CCRM rembourse les heures passées par les agents mis à disposition.
Madame le Maire précise que le remboursement s'effectuera en fin d'année.

Adopté à l'unanimité

2025-068 – AVENANT AU REGLEMENT INTERIEUR DE L'ACCUEIL DE LOISIRS ET DE L'ACCUEIL PERISCOLAIRE

Vu la délibération du 13 avril 2006 portant création d'un centre de loisirs sans hébergement,
Vu les modifications du 7/09/2006, du 19/12/2006, du 31/05/2011, du 12/04/2018, du 11/12/2018, du 12/10/2020 et du 23/09/2025 apportées au règlement intérieur de cette structure,
Considérant le règlement intérieur de l'accueil de loisirs et de l'accueil périscolaire actuellement en vigueur,
Considérant que le document comporte une coquille faite lors de la reprise de la rédaction du chapitre 4 – dispositions financières,
Considérant que l'avenant a été étudié lors de la dernière commission de l'accueil de loisirs et de l'accueil périscolaire en date du 4 novembre 2025,
Considérant que le projet de règlement modifié a été transmis à chaque conseiller municipal,
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, :

- **Approuve** cette modification du règlement intérieur de l'accueil de loisirs et de l'accueil périscolaire, annexé à la présente délibération,
- **Autorise** Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'application dudit règlement.

2025-069 – DESAFFECTION D’UNE PARTIE DU CHEMIN RURAL N°73

Vu la délibération n°2022-077 du 26 octobre 2022 portant avis favorable pour l’installation d’un projet photovoltaïque porté par Kronos Solar,

Vu la délibération n°2024-015 du 13 mars 2024 actant l’aliénation d’une partie du chemin rural n°73 pour le projet porté par Kronos Solar,

Vu la délibération n°2024-016 du 13 mars 2024 autorisant Madame le Maire à lancer une enquête publique portant sur l’aliénation d’une partie du chemin rural n°73,

Vu l’arrêté d’enquête publique en date du 30 octobre 2024 et nommant Monsieur Alain VAN KEYMEULEN en tant que commissaire enquêteur,

Considérant l’article L161-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que le chemin n’est plus utilisé ni affecté à l’usage du public depuis de nombreuses années, ni par des véhicules, ni par des promeneurs,

Considérant que la Mairie n’y exerce plus aucun acte de surveillance et de voirie (aucune réfection du revêtement, aucun fauchage des bas-côtés, pas d’installation de dispositifs de sécurité quelconque ni même d’éclairage etc),

Considérant que le chemin rural n°73 n’est pas inscrit sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée,

Considérant que le chemin est envahi de ronces et que son passage en est rendu difficile voire impossible.

Monsieur Michel CARRE précise que l’absence d’entretien par la commune est une bonne chose. En effet, le chemin n’étant plus accessible ni par les véhicules ni par les promeneurs, cela évite les dépôts sauvages.

Monsieur Jean-Paul FURLOTTI confirme que ce chemin était une annexe de la déchèterie.

Le conseil municipal à la majorité par 17 voix et 1 abstention :

-Constate qu’une partie du chemin rural n°73 est désaffectée et que le chemin n’est plus utilisé par le public.

2025-070 – CHANGEMENT DE DENOMINATION DU HAMEAU « LES NOUIES » en « LES PETITS NOUIES »

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et suivants relatifs aux compétences du conseil municipal ,

Vu la délibération du 9 avril 2019 par laquelle le Conseil municipal a validé le principe de dénomination des hameaux,

Vu la demande formulée par un administré résidant au hameau des Nouies concernant la dénomination de ce lieu-dit,

Vu l’avis de la commission voirie – assainissement en date du 31 octobre 2025 ,

Considérant que le hameau dénommé « Les Nouies » se trouve à cheval sur les territoires des communes de Gièvres et de Selles-sur-Cher ,

Considérant qu’il convient de distinguer la partie du hameau située sur la commune de Gièvres de celle située sur la commune voisine, afin d’éviter toute confusion pour les habitants, les services publics et les secours ,

Considérant que le Conseil Municipal juge opportun d’adopter une nouvelle appellation pour la partie du hameau située sur le territoire de Gièvres ,

Monsieur Michel CARRE s'est exprimé en commission sur le fait que « les petits Nouies » étaient compliqués à prononcer et qu'il aurait préféré « les petites Nouies ».

Toutefois, il ne voit pas d'inconvénient à cette modification.

Monsieur Serge DUVOUX informe que le propriétaire a d'ores et déjà mis en place une signalétique dans ce sens.

Le conseil municipal à l'unanimité :

- ACCEPTE le changement de dénomination du hameau “Les Nouies” en “Les Petits Nouies.”

DECISIONS DU MAIRE/COMMUNICATION SUR LES DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DES DELEGATIONS DE MADAME LE MAIRE

N° décision	Objet	Transmis en préfecture
2025/006	Demande de subvention amendes de police aménagement sécuritaire RD 54/conseil départemental / 3 007 ,16 €	16/07/2025
2025/007	Demande de subvention amendes de police panneaux sécuritaires rue de Foulon/conseil départemental/125,37 €	16/07/2025
2025/008	Demande de subvention DDSR/acquisition d'une épareuse/conseil départemental/16 000 €	08/08/2025
2025/009	Acquisition d'un ordinateur pour la police municipale/Société FACTORIA CVL BLOIS/1 460 € HT – 1 752 € TTC	07/11/2025
2025/010	Acquisition d'un véhicule pour les services techniques/Société GIEVRES AUTO GIEVRES/10 475 € HT – 12 500 € TTC	07/11/2025
2025/011	Fourniture et pose de menuiseries en PVC/ Entreprise BEAULANDE SELLES SUR CHER/13 483 € HT - 16 179 ,60 € TTC	07/11/2025
2025/012	Aménagement de sécurité RD54/ Travaux : SOBECA 36250 Niherne 14 900 € HT- 17 880 € TTC – Signalétique : AXIMUM Industrie -37310 Chambourg Sur Indre	07/11/2025
2025/013	Acquisition d'une épareuse/Société NOREMAT/51 500 € HT- 61 800 € TTC	07/11/2025
2025/014	Mise en place d'une borne incendie au lieu-dit « le chalet »/ VEOLIA EAU/ 3 474,64 € HT- 4 169 ,57 € TTC	07/11/2025
2025/015	Acquisition d'un ordinateur pour le centre de loisirs/ FACTORIA CVL/ 1 375 € HT – 1 650 € TTC	07/11/2025
2025/016	Fourniture et mise en œuvre d'émulsion PATA/ Société EIFFAGE/ 14 983,10 € HT – 17 979,72 € TTC	07/11/2025

INFORMATIONS DIVERSES

Madame le Maire informe les membres du conseil municipal que la commune a récupéré l'ancien local de l'épicerie le 16 octobre dernier.

Monsieur Michel CARRE souhaite savoir ce qu'il en est des loyers dus.

Une bonne partie des loyers a été récupérée en août. Pour les sommes restant à recouvrer, il appartient au SGC de Romorantin de faire le nécessaire pour recouvrer les sommes dues.

Madame Marie-Thérèse DRUESNE souhaite avoir des précisions sur la fourniture et la pose de menuiseries.

Monsieur Michel CARRE précise que ce point a déjà été évoqué en commission.

Madame Marie-Thérèse DRUESNE rappelle qu'elle ne fait pas partie de cette commission.

Madame le Maire informe que les travaux de menuiseries concernent :

- Pour la mairie : 5 fenêtres au grenier et 1 fenêtre dans le local de stockage
- Pour l'école PERRAULT : 2 fenêtres et 1 porte
- Pour le Cher Sauvage : 3 fenêtres et 1 porte
- Pour les saveurs partagées : 1 porte
- Pour le tennis : 1 porte. Celle-ci permet aux adhérents du tennis d'accéder directement aux sanitaires et à l'éclairage sans entrer dans le club house.

Madame Marie-Thérèse DRUESNE demande qu'elle est cette entreprise alors qu'il y a des artisans sur la commune.

Madame le Maire informe que 3 devis ont été établis dont un par un artisan de Gièvres.

Madame le Maire précise que l'artisan a été retenu du fait du prix proposé (le moins disant) et de sa disponibilité à faire les travaux début novembre.

Conseil municipal clôturé à : 19h50

Le secrétaire de séance

Le Maire

C. JOUET



F.GILOT-LECLERC

